

Département du VAUCLUSE

Commune de CAMARET SUR AIGUES

Lieudit : Pont de la Lauze

Cadastre : Section AY ;
Parcelles n° 184, 219 et 220.

Lotissement CLOS DES LAVANDIÈRES

Permis d'aménager PA 10 : REGLEMENT

**TERRES
DU SOLEIL**
aménagement

TERRES DU SOLEIL PROVENCE
47 rue St Martin 84100 ORANGE
T 04 90 34 18 92 - F 04 90 11 72 67
vaucluse@terresdusoleil.com

Dossier n° 12207

Septembre 2020

.....


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet COURBI
Société de Géomètres-Experts
N° d'inscription : 2013C200003
364 Avenue Charles de Gaulle – 84 100 ORANGE
T 04 90 34 06 57 F 04 90 51 13 77
contact@cabinet-courbi.fr


GÉOCOONSEILS

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE I.1 – ASSIETTE FONCIERE
- ARTICLE I.2 – MORCELLEMENT
- ARTICLE I.3 – OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE I.4 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT
- ARTICLE I.5 – MODIFICATION PARCELLAIRE
- ARTICLE I.6 – PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

- ARTICLE II.1 – OCCUPATIONS AUTORISEES
- ARTICLE II.2 – OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE II.3 – ACCES ET VOIRIE
- ARTICLE II.4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX
- ARTICLE II.5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
- ARTICLE II.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
- ARTICLE II.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'OPERATION AVEC LES FONDS CONTIGUS
- ARTICLE II.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES A L'INTERIEUR DE L'OPERATION
- ARTICLE II.9 – EMPRISE AU SOL
- ARTICLE II.10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE II.11 – ASPECT EXTERIEUR
- ARTICLE II.12 – STATIONNEMENT
- ARTICLE II.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE III.14 – SURFACES MAXIMALES

PREAMBULE

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait,
qu'un permis de construire ou une déclaration préalable,
doivent être obtenus préalablement
à toutes constructions et piscines, à l'intérieur de l'opération.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - ASSIETTE FONCIERE

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « CLOS DES LAVANDIÈRES », situé au lieudit « Pont de la Lauze », commune de Camaret-sur-Aigues.

L'opération se compose des terrains cadastrés comme suit :

◆ <u>Section</u>	AY
◆ <u>Numéros</u>	184, 219 et 220
◆ <u>Superficie (mesurée) de l'unité foncière</u>	8 601 m ²
◆ <u>Superficie (mesurée) de l'opération</u>	8 382 m ²

L'assiette de l'opération comprend :

- ◆ Les espaces communs : voies, cheminements piétons, stationnements, espaces verts.
- ◆ Les terrains privatifs à bâtir.

Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles comprises dans l'assiette foncière de l'opération, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires :

- ◆ à chacun des lots,
- ◆ aux espaces communs, qui seront cédés à l'ASL et puis éventuellement à la collectivité.

ARTICLE I.2 - MORCELLEMENT

- Le lotissement est composé de 9 lots principalement réservés à l'usage d'habitation individuelle.
- La superficie réelle, ainsi que les dimensions de chaque lot, ne seront connus de façon définitive qu'après bornage du lot sur le terrain et délivrance du plan de vente par le géomètre-expert.
- Pour chacun des lots, la superficie provisoire et l'emprise au sol maximale qui sont fixées par le présent règlement, sont indiqués dans le tableau de l'article III.14. Les caractéristiques géométriques des lots sont provisoires et pourront être adaptées en fonction des contraintes techniques.
- La superficie de l'opération est répartie de la manière suivante selon le tableau ci-après.

Catégorie	Désignation	Surface m ²	ratio %
UNITE FONCIERE		8 601 m²	
Exclusions de l'opération	Elargissement Chemin du Blanchissage	192 m ²	2.3%
	Elargissement Avenue Fernand Gonnet	11 m ²	0.1%
	Terrain exclu de l'opération	16 m ²	0.2%
PERIMETRE DU LOTISSEMENT	Après déduction des parties exclues	8 382 m²	100.0%
A) PARTIES COMMUNES se répartissant entre :	Equipements et usages collectifs	1 542 m²	
1) Espaces équipés	Voirie de circulation	367 m ²	4.4%
	Stationnements communs	128 m ²	1.5%
	Trottoir	83 m ²	1.0%
	Liaison future zone 2AU	86 m ²	1.0%
	sous-total 1)	664 m²	6.9%
2) Espaces naturels	Espaces verts d'accompagnement	107 m ²	1.3%
	Allée piétonne plantée	234 m ²	2.8%
	Bassin de rétention planté	537 m ²	6.4%
	sous-total 2)	878 m²	10.5%
B) LOTS CONSTRUCTIBLES	Destinés à une utilisation privative	6 840 m²	81.6%

La réalisation du lotissement est envisagée en une tranche de travaux.

Elle comprendra les équipements correspondant à la desserte des lots, conformément aux dispositions du programme des travaux

ARTICLE I.3 - OBJET DU REGLEMENT

- En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires de terrain compris dans l'assiette foncière de l'opération désignée à l'article 1 ci-dessus.
- Cette assiette foncière est, par ailleurs, délimitée au plan de situation, au plan d'état des lieux et au plan de composition du dossier de lotissement.
- Les dispositions du présent règlement complètent celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Camaret-sur-Aigues, sans y déroger ou en réduire la portée.
L'assiette de l'opération est comprise dans la **zone UD**, zone d'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions.
- En application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme s'apprécient au regard de l'ensemble du projet, soit au terrain d'assiette de l'opération et non à chacun des lots projetés.

ARTICLE I.4 - OPPOSABILITE DU REGLEMENT

- Le présent règlement est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière de l'opération.

- Il doit être rappelé dans tous actes successifs de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

ARTICLE I.5 - MODIFICATION PARCELLAIRE

I.5.1 Réunions des lots :

- La réunion en une même main de deux ou plusieurs lots contigus, n'apporte aucune conséquence quant au plan de division (plan parcellaire) et aux dispositions du présent règlement. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'établir une clôture sur les limites séparatives communes.

I.5.2 Regroupement de lots :

- Le regroupement des lots en vue de l'édification d'une seule construction est autorisé sans qu'il y ait lieu de modifier le présent règlement ou de demander un modificatif à l'arrêté de permis d'aménager.
- La superficie de plancher sera alors la somme de la superficie de plancher de chaque lot. Les zones constructibles définies sur chaque lot subsistent mais les zones non aedificandi liées à la limite séparative commune aux lots regroupés disparaissent pour permettre la réunion des deux zones constructibles initiales.

ARTICLE I.6 - PERMIS DE CONSTRUIRE

- L'autorisation de lotissement ne confère pas le droit de construire. Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.
- Le permis de construire ne pourra être accordé que pour les constructions conformes aux prescriptions du dossier de lotissement et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
- Les règles d'urbanisme applicables seront celles en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.
- En application de l'article L 442-14 du Code de l'urbanisme, dans les cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE II.1 - OCCUPATIONS AUTORISEES

L'opération est principalement réservée à la construction à usage d'habitation individuelle. Les constructions nécessaires aux activités de bureaux et de services (par exemple cabinet médical, assureur ...), à usage commercial, à usage d'artisanat, sont autorisées sous réserve :

- qu'elles n'émettent pas de nuisance pour le voisinage,
- qu'elles soient compatibles avec les infrastructures existantes,
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

L'opération est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aygue, de la Meyne et du Rieu, zone verte, qui correspond aux secteurs d'aléa résiduel, où l'urbanisation doit intégrer un développement compatible avec le risque.

On se reportera au règlement complet du PPRI, dont voici quelques prescriptions importantes :

- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum 0.20 m au-dessus de la cote de référence fixée à 0.50 m au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.
- Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

L'opération est partiellement incluse dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orange/Caritat, en zone C.

ARTICLE II.2 – OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisations et d'occupation du sol non mentionnées à l'article ci-dessus et incompatibles avec la vie urbaine et avec l'environnement du quartier.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE II.3 – ACCES ET VOIRIE

L'accès à l'opération s'effectuera par la voie de desserte interne figurant aux plans du permis d'aménager.

Tous les accès aux lots, véhicules et piétons, s'effectuent uniquement depuis les entrées privatives non closes, telles qu'elles figurent au Plan de Composition (PA 4) de l'opération.

Dans le cas où ces entrées privatives sont contigües, aucune construction ou séparation (maçonnée ou végétale) ne peut être édifiée sur la limite entre ces entrées.

DECHETS

Le lotissement ne comprend pas d'équipement de collecte des déchets et des ordures ménagères, car les déchets et les ordures ménagères devront être déposés dans les points publics de tri sélectif du quartier.

ARTICLE II.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

CONDITIONS GENERALES

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, télécommunications...) mis en place par le lotisseur, conformément au programme des travaux, en utilisant exclusivement les branchements amorcés dans les alvéoles techniques où sont regroupés les regards de branchements, coffrets et abris-compteurs. Ces alvéoles techniques doivent rester en permanence accessibles depuis les espaces communs du lotissement, pour les besoins des services concernés : ainsi les clôtures de chaque lot doivent être posées sur le rang d'agglomération de ceinture de l'alvéole, excluant la dalle technique.

Les positions des réseaux et des ouvrages de raccordement telles qu'elles sont prévues initialement aux plans joints au présent dossier de permis d'aménager, pourront être modifiées pour des raisons techniques.

Les constructeurs feront leur affaire de toutes les demandes de branchement ou d'abonnement aux réseaux auprès des Services Concessionnaires concernés.

L'association syndicale libre du lotissement (ASL), à qui sera dévolue la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs du lotissement, prendra à sa charge tous les abonnements aux réseaux communs, soit le cas échéant : le compteur général d'eau, les compteurs électriques pour la station de relevage des eaux usées et l'éclairage commun, etc ...

Le lotisseur disposera de servitudes de passage et de tous réseaux sur les espaces et équipements communs du lotissement, pour toute éventuelle extension à partir de ceux-ci.

RESEAU ELECTRIQUE

Le réseau électrique commun qui sera réalisé par le lotisseur sous le contrôle d'ENEDIS, bénéficie de servitudes sur tous les lots pour le passage des câbles et l'implantation des coffrets de raccordement. L'accès à ces ouvrages devra être permanent (24 h sur 24 et 7 jours sur 7) pour les agents d'ENEDIS et les différents prestataires désignés par lui et dûment habilités à cet effet.

Les installations intérieures qui seront réalisées par les constructeurs ont leur origine à la borne aval du disjoncteur. Elles seront dimensionnées et réalisées conformément à la norme N.F.C. 15.100 et aux prescriptions du cahier des charges de l'installation électrique édité par PROMOTELEC. L'emplacement des disjoncteurs devra être conforme à la norme N.F.C. 14.100 et sera défini en accord avec les services d'ENEDIS, par la validation du dossier de branchement.

EAUX USEES

Avant étude et exécution des travaux de construction, les constructeurs devront s'assurer de la profondeur du branchement d'égout prévu pour leur parcelle, afin que leur construction soit raccordée dans de bonnes conditions à ce branchement.

EAUX PLUVIALES

Le réseau pluvial commun qui dessert le lotissement est destiné à recevoir les eaux de ruissellement qui proviennent uniquement des espaces communs.

L'étude hydraulique jointe au programme des travaux de l'opération présente le dispositif commun de gestion des eaux pluviales.

Afin de limiter les apports directs au réseau commun et les concentrations, d'utiliser les capacités « in situ », les eaux des parties privatives seront stockées et infiltrées à l'intérieur de chaque lot. Ainsi, les acquéreurs des lots auront à leur charge la réalisation de dispositifs individuels de rétention, à créer sur leur lot, au moyen de : modelés de terrain, tranchées drainantes, puits perdu, citerne. Le volume stocké devra contenir 50 litres d'eau par m² imperméabilisé.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640-641 du Code Civil).

EAUX DE PISCINE

Leur rejet est interdit dans le réseau de collecte des eaux usées du lotissement.

ARTICLE II.5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques provisoires des terrains sont fixées par l'article I.2 « Morcellement » et obéissent aux dispositions de l'article I.5 « Modification parcellaire ».

ARTICLE II.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions, y compris les piscines, devront obligatoirement s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles définies au Plan de Composition PA 4 (règlement graphique).

Ces zones constructibles appliquent l'article UD6 du PLU qui stipule que les constructions doivent être implantées à 7 m minimum de l'axe des voies et emprises publiques existantes.

ARTICLE II.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'OPERATION AVEC LES FONDS CONTIGUS

Les constructions, y compris les piscines, devront obligatoirement s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles définies au Plan de Composition PA 4 (règlement graphique).

En outre, l'article UD7 du PLU fixe les règles ci-après. En application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme, elles s'appliquent uniquement aux limites séparatives avec les propriétés qui jouxtent l'opération, celle-ci étant considérée dans son ensemble.

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative, doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE II.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES A L'INTERIEUR DE L'OPERATION

Les constructions, y compris les piscines, devront obligatoirement s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles définies au Plan de Composition PA 4 (règlement graphique).

En application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan de Composition PA 4 fixe les règles d'implantation des constructions à l'intérieur de l'opération prise dans son ensemble.

La direction du faîtage principal des constructions de tous les lots sera parallèle ou perpendiculaire à la direction de la voie de desserte interne à l'opération.

ARTICLE II.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions, fixée par le PLU à 15 % de la superficie de l'opération projetée, est répartie entre les différents lots selon le tableau de l'article III.14 du présent règlement.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol, les piscines, les terrasses couvertes et les abris ouverts.

ARTICLE II.10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Dans les zones d'implantation en limite séparative, figurant en hachuré au Plan de Composition PA 4, la hauteur des constructions sera limitée à 4 mètres au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE II.11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article UD11 du PLU sont reprises ci-dessous.

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

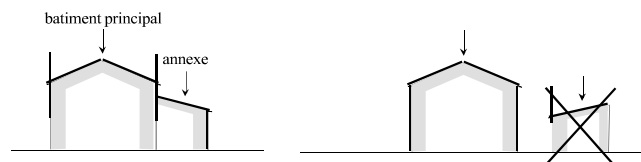
Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le

caractère architectural de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



Les toitures-terrasses végétalisées peuvent être autorisées.

La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant une butte.

Matériaux et couleurs

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Les antennes paraboliques devront être peintes afin d'être masquées le plus possible. La peinture devra être d'une teinte identique à celle de la façade, si elle est positionnée en façade, ou à celle de la toiture, si elle est positionnée en toiture.

Dans la mesure du possible, il convient de limiter à un le nombre d'antenne parabolique par bâtiment.

Les groupes de climatisation ne devront pas être visibles depuis le domaine public, ou ils devront être encastrés s'ils sont placés en façade visible depuis le domaine public.

Clôtures

En façade sur rue, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres. En limite séparative, leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres.

Les clôtures devront être perméables à 100 % pour assurer le libre écoulement des eaux.

Equipements d'intérêt général

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

ARTICLE II.12 – STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies de desserte le stationnement des véhicules, il est exigé deux places de stationnement par logement sur l'assiette de chaque lot. Elles seront être constituées par :

- Le parking privatif non clos (hors portail et clôture), qui sera réalisé par chaque acquéreur de lot au niveau de son entrée privative (5 m de largeur par 5.50 m de profondeur) figurant au Plan de Composition PA 4.
- A l'intérieur du lot : un garage ou un emplacement.

En outre, **9** emplacements de stationnement commun seront réalisés par le lotisseur, dont un sera affecté aux personnes à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE II.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations prévues au programme des travaux PA 8, seront entretenues, maintenues, ou remplacées le cas échéant par des plantations équivalentes.

La propriété et l'entretien des espaces verts communs seront dévolus à l'Association Syndicale Libre, qui sera propriétaire des espaces communs.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

La plantation d'arbres de haute tige bien adaptés à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE III.14 – SURFACES MAXIMALES

En application de l'article R 442-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher maximale susceptible d'être édiflée est répartie entre les différents lots par le permis d'aménager, suivant le tableau ci-dessous.

En outre, pour chaque lot, le tableau fixe les superficies maximales d'emprise au sol des constructions.

Définition de l'emprise globale sur l'opération qui sera répartie sur les lots

Superficie de l'unité foncière	Coefficient d'emprise	Emprise maximum totale
8 601 m ²	15%	1 290 m ²

Répartition de la SDP sur les lots et l'opération en fonction de la typologie de l'habitat

N° lot	Superficie m ²	Superficie de plancher	Emprise au sol	N° lot
1	600 m ²	250 m ²	130 m ²	1
2	750 m ²	250 m ²	145 m ²	2
3	800 m ²	250 m ²	147 m ²	3
4	765 m ²	250 m ²	145 m ²	4
5	600 m ²	250 m ²	130 m ²	5
6	910 m ²	250 m ²	152 m ²	6
7	810 m ²	250 m ²	147 m ²	7
8	805 m ²	250 m ²	147 m ²	8
9	800 m ²	250 m ²	147 m ²	9
TOTAUX	6 840 m²	2 250 m²	1 290 m²	TOTAUX